

RCS : NIMES Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01457 Numéro SIREN : 794 463 489 Nom ou dénomination : AAP SERVICES
--

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004310

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE NÎMES**

A2020/004310

Dénomination : AAP SERVICES
Adresse : 8 Place de l'Hôtel de Ville 30100 ALES
N° de gestion : 2013B01457
N° d'identification : 794463489
N° de dépôt : A2020/004310
Date du dépôt : 06/05/2020
Pièce : Décision(s) de l'associé unique DASU



1185671



1185671

AAP SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €
Siège Social : 8 Place de l'Hôtel de Ville
30100 ALES
RCS NIMES N° 794 463 489

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE
LE 29 AVRIL 2020

L'an DEUX MILLE VINGT (2020) et le 29 avril

Monsieur Ahmed SI SAÏD, agissant en qualité de représentant de la société SDA SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège est situé 8 Place de l'Hôtel de ville – 30100 ALES, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 882 754 948, associée unique de la société par actions simplifiée dénommée AAP SERVICES, au capital de 5.000 €, divisé en 50 actions de 100 euros de nominal chacune, dont le siège est situé 8 Place de l'Hôtel de ville – 30100 ALES, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 794 463 489

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Suivant un acte en date de ce jour, la société SDA SERVICES a fait l'acquisition de l'intégralité des titres composant le capital de la société AAP SERVICES.

Monsieur Yves AVRIL ayant démissionné de ses fonctions de Président à compter de ce jour, il y a lieu de prendre acte de cette démission et de nommer un nouveau Président en remplacement.

2. A pris les décisions suivantes :

- Prise d'acte de la démission du Président et nomination en remplacement d'un nouveau Président
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

L'Associé unique prend acte de la démission de Monsieur Yves AVRIL de ses fonctions de Président de la Société à compter de ce jour et nomme en remplacement à compter de ce jour Monsieur Ahmed SI SAÏD, né 1^{er} novembre 1969 à Alès (30), de nationalité française célibataire, demeurant 1183 Chemin de la Tour de Billot – 30140 BAGARD.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

SA

L'Associé unique donne plus spécialement tous pouvoirs à Me Marion HUBERT, Avocat, domiciliée 521 rue Georges Méliès, l'Altis – 34000 MONTPELLIER, pour remplir toutes formalités de droit consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent et pour déclarer que la société est désormais réduite à un associé unique.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé le présent procès-verbal, qui a été signé tant par l'Associé unique que par le Président nommé.

Pour la société SDA SERVICES :
M. Ahmed SI SAÏD

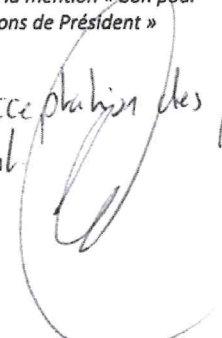
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a smaller loop.

Le Président nommé :

M. Ahmed SI SAÏD (1)

*Signature précédée de la mention « bon pour
acceptation des fonctions de Président »*

Bon pour acceptation des fonctions
de président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a smaller loop.

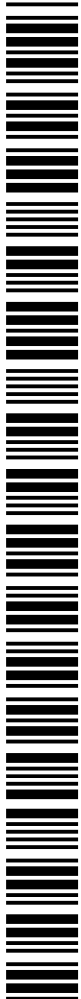
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE NÎMES**

A2020/004310

Dénomination : AAP SERVICES
Adresse : 8 Place de l'Hôtel de Ville 30100 ALES
N° de gestion : 2013B01457
N° d'identification : 794463489
N° de dépôt : A2020/004310
Date du dépôt : 06/05/2020
Pièce : Statuts mis à jour STMJ



1185670



1185670

AAP SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €
Siège Social : 8 Place de l'Hôtel de Ville
30100 ALES
RCS NIMES N° 794 463 489

STATUTS MIS A JOUR LE 29 AVRIL 2020

(Suppression du nom du Premier Président)

Certifiés conformes
Le Président

Ahmed Si Said

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke, positioned to the right of the printed name.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est constituée sous la forme d'une **société par actions simplifiée (SAS)**. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et les autres articles du Code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

La Société comporte deux Associés, et est susceptible de comporter à tout moment plusieurs autres Associés, personne physique ou morale, ci-après désignés (l'« **Associé unique** » ou les « **Associés** »).

Article 2 - Objet social

La société a pour objet social :

- toute activité de développement et de création de services à la personne,
- toute activité liée à l'aide aux personnes,
- toute prestation à partir du domicile et plus généralement toute activité de services à la personne à domicile, telles qu'elles sont ou seraient définies par la législation,
- toute exploitation de marques ayant trait à quelque activité que ce soit dans le secteur des services à la personne,
- toute prise, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, dans la limite des activités définies par la législation applicable aux services à la personne.

Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement, et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, ou de prise en location-gérance, avec ou sans contrat de franchise.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : « **AAP SERVICES** » ce qui signifie : *Alès Aide à la Personne - Services*.

Sur tous les actes ou sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est sis au : **8, Place de l'hôtel de ville, à Alès (30100)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par l'Associé unique ou par une décision collective des Associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf-années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ci-après désigné « **RCS** »), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de sa constitution, Il a été apporté à la société une somme en numéraire de CINQ MILLE Euros (5.000,00 €), réparti comme suit :

Monsieur Yves AVRIL, la somme de.....	4.900 Euros
Madame Marie-José SAULI, la somme de.....	100 Euros
	=====
Total	5.000 Euros

Article 7 - Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de CINQ MILLE Euros (5.000 €) divisé en CINQUANTE (50) actions de CENT Euros (100,00 €) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

Monsieur Yves AVRIL 49 Actions, numérotées de 1 à 45, soit 49 actions
Monsieur Marie-José SAULI 1 Actions, numérotées de 46 à 50, soit 1 action

Total égal au nombre d'actions **50 actions**

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par l'Associé unique ou par une décision collective des Associés, statuant sur le rapport du Président.
2. L'Associé unique ou la collectivité des Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé unique ou la collectivité des Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
2. Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
3. Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.




5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

11.1 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

1. les termes "Cession" ou "Céder" signifient tout transfert direct ou indirect en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, attribution, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, dissolution sans liquidation, donation, liquidation de régime matrimonial, succession, location, opération entraînant un transfert universel de patrimoine, scission ou échange, ainsi que la conclusion au profit d'un tiers de toute sûreté portant sur des Titres ;
2. les termes "Contrôle" et "Contrôler" ont le sens qui leur est donné à l'article L.233-3 du Code de commerce ;
3. le terme "Expert" désigne l'expert désigné d'un commun accord entre l'un des Associés, cédant ses Titres, et les autres Associés concernés. Lorsque les Associés concernés (y compris l'Associé cédant) ne s'accordent pas sur l'identité de l'Expert, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés, en dernier ressort, à la demande de l'Associé le plus diligent. Tous les autres Associés concernés (y compris l'Associé cédant) auront le droit d'être entendus. L'Expert ainsi désigné statuera sans recours possible. L'Expert devra s'efforcer de notifier son évaluation aux Associés concernés et à la Société, dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation ;
4. le terme "Tiers" désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas un Associé ;
5. le terme "Titres" désigne (i) les actions, (ii) toutes valeurs mobilières, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au point (ii) ci-dessus, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières.

11.2 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le **registre des mouvements de titres**, coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions sont librement négociables et cessibles entre Associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'Associé, et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard

dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. Si la Société ne comprend qu'un Associé unique, la négociation et la cession des actions s'opèrent sans restriction.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14 - Présidence de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, de la Société. En présence d'un Associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers pour exercer cette fonction.

14.1 - Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'Associé unique ou décision collective des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de la personne morale-Président encourront alors les responsabilités visées à l'article L.227-7 du Code de commerce.

14.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'associé unique ou par décision collective des Associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président Associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

14.3 - Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par l'Associé unique ou par décision collective des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est salarié de la société et couvert par le régime général de la sécurité sociale.

14.4 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé unique et aux décisions collectives des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte


Yal

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits énoncés par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société, ses dirigeants et les Associés

Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation à l'Associé unique ou aux Associés, des comptes annuels, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Président, leur présentera un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- son Président ou l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- ou, une société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

L'Associé unique ou les Associés statuent sur ce rapport et ratifient les conventions concernées dans une résolution spécifique, l'Associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

S'il en existe un, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice, ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de l'exercice, en respect des modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes, et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes pour son audit.

En application de l'article L.227-10 aliéna 4 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un Associé unique, il est seulement fait mention au **registre spécial des délibérations** des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Commissariat aux comptes

Si les conditions légales l'exigent ou au delà de certains seuils, l'Associé unique ou la collectivité des Associés doit désigner, un Commissaire aux comptes « titulaire » et un Commissaire aux comptes « suppléant », pour assurer le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 6 exercices. Le Président doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose de tous les documents nécessaires pour exercer sa mission et établir ses rapports : les modalités du commissariat aux comptes sont définies entre eux dans une lettre de mission.

Le Commissaire aux comptes titulaire est invité à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.



ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés. Tous les moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée ou par l'Associé unique, des décisions relatives à :

- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- la fusion, la scission, ou l'apport partiel d'actifs ;
- la dissolution anticipée ;
- la nomination du Commissaire aux comptes (titulaire et suppléant) ;
- la nomination, la rémunération, ou la révocation du Président ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- la modification des statuts ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- le transfert du siège social ;

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié du capital social.

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des Associés sont adoptées à la **majorité des voix des Associés** disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'**unanimité des Associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Tant qu'il n'existe qu'un Associé unique, les assemblées d'Associés n'ont pas à être convoquées. Elles sont présidées par l'Associé. Elles peuvent se tenir en tout lieu choisi par ce dernier. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'Associés, et à défaut de décision unanime des Associés prise selon les modalités qu'ils apprécient, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les Associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

af
Yul

ARTICLE 20 - Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs Associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.432-6-1 du Code du travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des Associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée. Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par courrier électronique.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des Associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L.225-107 du Code de commerce et aux articles R.225-97 à R.225-99 du Code de commerce peuvent également être suivis.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur le **registre des délibérations** (coté et paraphé au Greffe du Tribunal de commerce) ou sur des **feuilles mobiles numérotées** (cotées et paraphées). Les procès-verbaux des décisions collectives sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés ou en séance, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chacune des résolutions le sens du vote de chaque Associé (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des Associés. Y sera joint une **feuille de présence**, dûment signée par les Associés présents ou représentés.

Les copies ou extraits des décisions collectives des Associés sont valablement « certifié conforme » par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le **registre des délibérations** ou sur des **feuilles mobiles numérotées**.

ARTICLE 22 - Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire, des comptes annuels (individuels et consolidés le cas échéant), du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes, s'il en existe un,.

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social, d'une durée supérieure à 12 mois, sera clos le 31 août 2014.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société arrête et établit les comptes annuels, soit l'ensemble constitué du Bilan des divers éléments de l'Actif et du Passif existant à cette date, du Compte de résultat, et de l'Annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé. L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et du ou des Associés dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou les Associés doivent statuer par une décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux comptes, et sur les comptes consolidés au vu du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un résultat, l'Associé unique ou les Associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Associé unique ou la collectivité des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

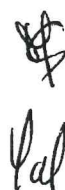
ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés. A cette occasion, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société. Le commissaire aux comptes conserve son mandat. L'Associé Unique ou les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. La personnalité morale de la



Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus ou boni de liquidation, s'il en existe, est versé à l'Associé unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. La perte ou mali de liquidation, s'il en existe, est supportée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés et la société ou le Président, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.